

**24 mai 2012**

**Arrêté du Gouvernement wallon portant approbation du plan 2012-2015 de réception et de traitement des déchets du Port de Liège**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008, notamment l'article 7;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et du Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine;

Après délibération,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé pour une période de trois ans.

**Art. 2.**

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

**Art. 3.**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité et le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

ANNEXE

**PORT AUTONOME DE LIEGE - PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES  
DECHETS DES NAVIRES DE MER (2012-2015)**

**PREAMBULE**

L'objectif de ce plan de réception et de traitement des déchets de navires est de réduire les rejets de déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en mer, notamment les rejets illicites effectués par les navires utilisant les ports, en améliorant la disponibilité et l'utilisation des installations de réception portuaires destinées aux déchets d'exploitation et aux résidus de cargaison et de renforcer ainsi la protection du milieu marin.

À cette fin, les gestionnaires des ports installent ou font installer des installations de réception portuaires adéquates pour répondre aux besoins des navires.

Sont considérées comme adéquates les installations de réception portuaires qui sont en mesure de recueillir les types et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison provenant des navires utilisant habituellement le port, compte tenu des besoins opérationnels des utilisateurs dudit port, de l'importance et de la position géographique de celui-ci et du type de navires qui y font escale.

Chaque gestionnaire de port établit et met en œuvre, en associant les personnes concernées en ce compris les exploitants privés et les utilisateurs du port ou leurs représentants, un plan de réception et de traitement des déchets approprié à sa situation locale.

Cette troisième version du plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège succède au plan 2009-2012 approuvé par le Gouvernement wallon moyennant l'imposition que soit assurée dans tous les cas la collecte sélective des fractions de déchets ménagers triés à bord des navires de mer.

Afin d'obtenir ce service dans une zone portuaire et industrielle non desservie, le Port autonome de Liège a négocié et obtenu une modification d'itinéraire des collectes sélectives de l'intercommunale INTRADEL pour les ordures ménagères et de la ville de Liège pour les papiers/cartons et PMC.

La date de début de ces collectes sélectives sur les concessions des deux collecteurs agréés a officiellement débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**LEGISLATION**

Considérant la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;

Considérant la Directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;

Considérant la Convention internationale Marpol 73/78 de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif, en vigueur à la date du 27 novembre 2000;

Considérant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2003;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets du Port de Liège moyennant l'imposition que soit assurée

dans tous les cas la collecte sélective des fractions de déchets ménagers triés à bord des navires de mer,

la présente version 2012-2015 est arrêtée pour le Port de Liège.

Conformément à l'annexe I<sup>re</sup> de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003, ce plan couvre les éléments suivants:

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaires;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison;
- une description du système de tarification;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires;
- les procédures de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

En outre, ce plan comprend les éléments ci-après:

- un résumé de la législation concernée et des formalités de dépôt;
- l'identification d'une ou de plusieurs personnes responsables de la mise en œuvre du plan;
- une description, le cas échéant, des équipements et procédés de pré-traitement;
- une description des méthodes employées pour enregistrer l'utilisation effective des installations de réception portuaire;
- une description des méthodes employées pour enregistrer les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçues;
- la description des modalités d'élimination des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.

## SOMMAIRE

**A. Évaluation des besoins.**

**B. Description du type et de la capacité des installations de réception pour les navires escalant au Port autonome de Liège.**

**C. Description des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison.**

**D. Redevance.**

**E. Procédure à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires.**

**F. Procédure de consultation permanente entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées.**

**G. Personnes responsables de la mise en œuvre du plan.**

### A. EVALUATION DES BESOINS

Certaines installations portuaires de Liège offrent un accès fluvio-maritime.

Le trafic fluvial s'y taille cependant la part du lion avec 99 % du trafic, le dernier % restant étant généré par le cabotage maritime.

Liège est accessible via les 80 kilomètres de l'Escaut maritime inférieur jusqu'à Anvers et via les 125 kilomètres du canal Albert ensuite.

Liège accueille les caboteurs d'un tirant d'eau inférieur à 3,4 m, ce qui limite généralement le tonnage de ces unités à 2 500 tonnes.

Rares sont ceux qui s'aventurent au-delà de la Province de Liège de par le gabarit décroissant de la Meuse.

Tout le trafic maritime ayant Liège pour destination passe et repasse donc par Anvers.

C'est vraisemblablement la raison pour laquelle les demandes d'évacuation de déchets au niveau liégeois sont extrêmement réduites.

Anvers dispose en effet d'installations de traitement fixes mais également d'unités mobiles capables d'assister un navire en transit dans le port.

Les rapports annuels d'évaluation précédents de la mise en œuvre du plan ont d'ailleurs confirmé la limitation des demandes, puisqu'ils ont fait état de respectivement 8, 9 et 10 m<sup>3</sup> d'ordures ménagères brutes collectées pour les années 2009, 2010 et 2011.

L'entreprise Somef nous a décrit ses trafics maritimes habituels.

Les navires (+/-70/an) arrivent vides et propres et chargent des produits métallurgiques à l'exportation, principalement pour la Grande-Bretagne.

La société Euroports est également active dans l'assistance aux caboteurs à Liège ( +/- 5 navires/an de vracs secs: charbons, minerais, ferro-alliages).

Au vu de la valeur des marchandises et de leur densité, le déchargement des navires est finalisé par un brossage manuel avec récupération des matières, ensuite remises sur le stock.

Le solde du trafic fluvio-maritime consiste en un trafic occasionnel réparti sur l'ensemble de la province.

## **B. DESCRIPTION DU TYPE ET DE LA CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES**

Un système interne d'évacuation de déchets ménagers, conforme à l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 et plus respectueux de l'environnement, a été mis en place par les concessionnaires concernés par un trafic maritime.

La collecte des déchets est effectuée par des collecteurs agréés ou enregistrés, en respect des règlements en vigueur.

### **1. SOMEF SA**

Rue de l'Ile Monsin 87

4020 Liège

Tél.: 04-264 84 30

Fax: 04-264 85 39

E-mail: [agency@somef.be](mailto:agency@somef.be)

Déchets ménagers/PMC:

Des sacs réglementaires sont distribués sur demande aux différents navires.

Les déchets sont stockés à l'endroit désigné par le concessionnaire et évacués par la filière normale d'évacuation des déchets communaux.

Papiers/cartons:

La SA Somef dispose d'un conteneur de 1 100 l destiné au tri des papiers et cartons.

La vidange est effectuée contractuellement 1 fois par mois avec possibilité de faire vider à la demande en cas de surplus, par

**SITA WALLONIE SA**

Rue de l'Avenir 22

4460 Grâce-Hollogne

Tél.: 04-247 31 31

Fax: 04-247 31 47

Déchets industriels banalisés (DIB):

Deux conteneurs de DIB d'une capacité de 1 100 l (bâtiment administratif) et de 2.500 l (darse couverte) sont disponibles et vidés contractuellement, respectivement toutes les quinze et

semaines par  
**SHANKS LIEGE - LUXEMBOURG SA**  
Rue des Petites Vignes 47  
4000 Liège

Tél.: 04-227 90 12

Fax: 04-227 90 11

**Huiles:**

Somef dispose également de deux cuves (1 500 l + 2 000 l) destinées à recueillir les huiles usagées non polluées.

Ces cuves sont régulièrement vidées par la société Q8, qui envoie un collecteur agréé, actuellement.

**RECYC-OIL**

Molenstraat 209

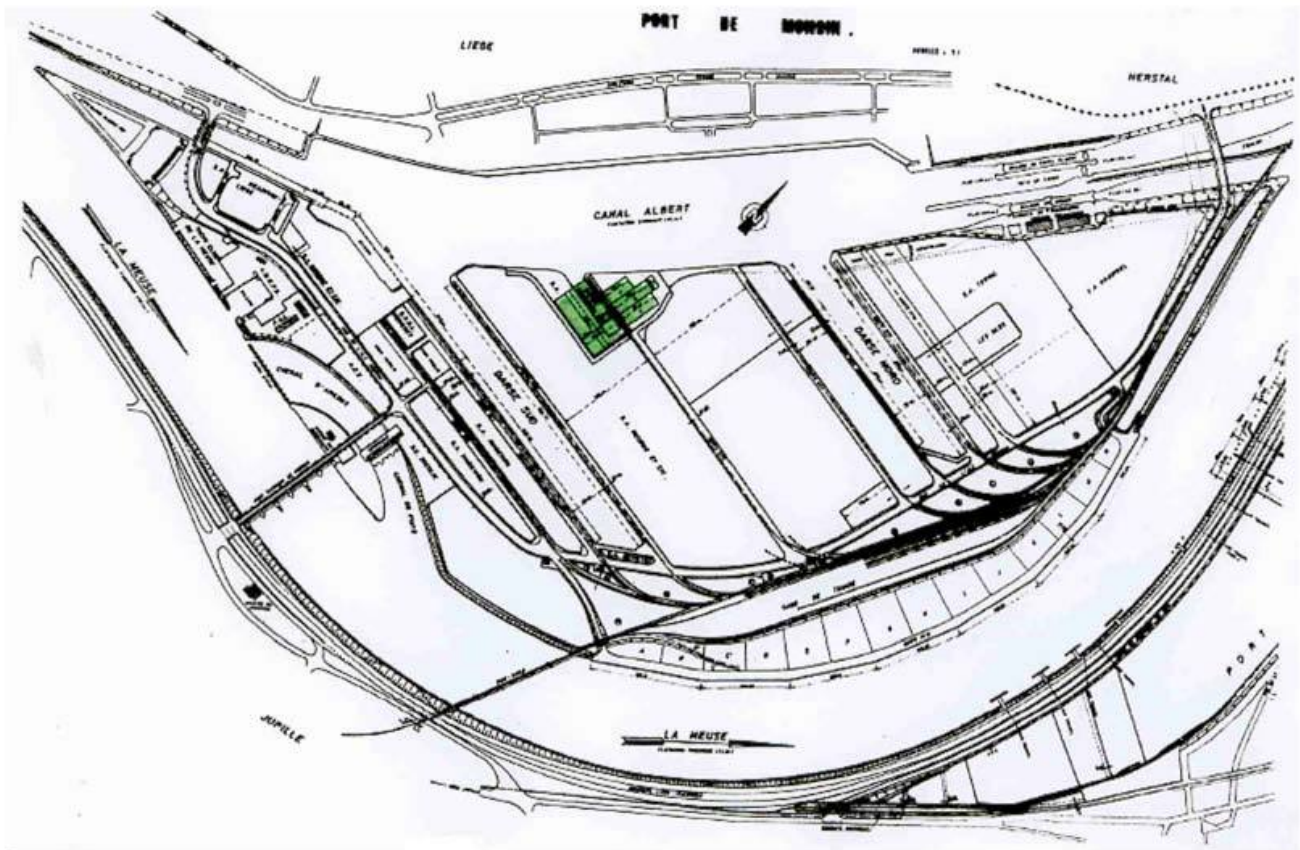
8710 Wielsbeke

Tél.: 056-66 53 16

Fax: 056-66 78 98

**Plan de situation**

Plan de situation



**2. EUROPORTS SA**

Rue de l'Ile Monsin 85

4020 Liège

Tél.: 04-240 78 14

Fax: 04-240 78 18

E-mail: [info@euroports.com](mailto:info@euroports.com)

Des sacs réglementaires pour les déchets ménagers et les PMC seront distribués sur demande aux

différents navires.

Les déchets seront stockés à l'endroit désigné par le concessionnaire et évacués par la filière normale d'évacuation des déchets communaux.

Euroports dispose également de 4 conteneurs individualisés de 30 m<sup>3</sup> destinés à la récupération interne des déchets bois/fers/papiers cartons/matières plastiques que la firme a choisi de recycler en tant que produit plutôt que d'opter pour la filière de valorisation énergétique.

Euroports dispose enfin d'une cuve de 3.000 l destinée à la réception des huiles usagées et d'un conteneur de 1 100 l pour accorder les déchets huileux qui sont enlevés sur demande par la société SITA:

**SITA WALLONIE SA**

**Port de Herstal**

**Pré Wigi 1**

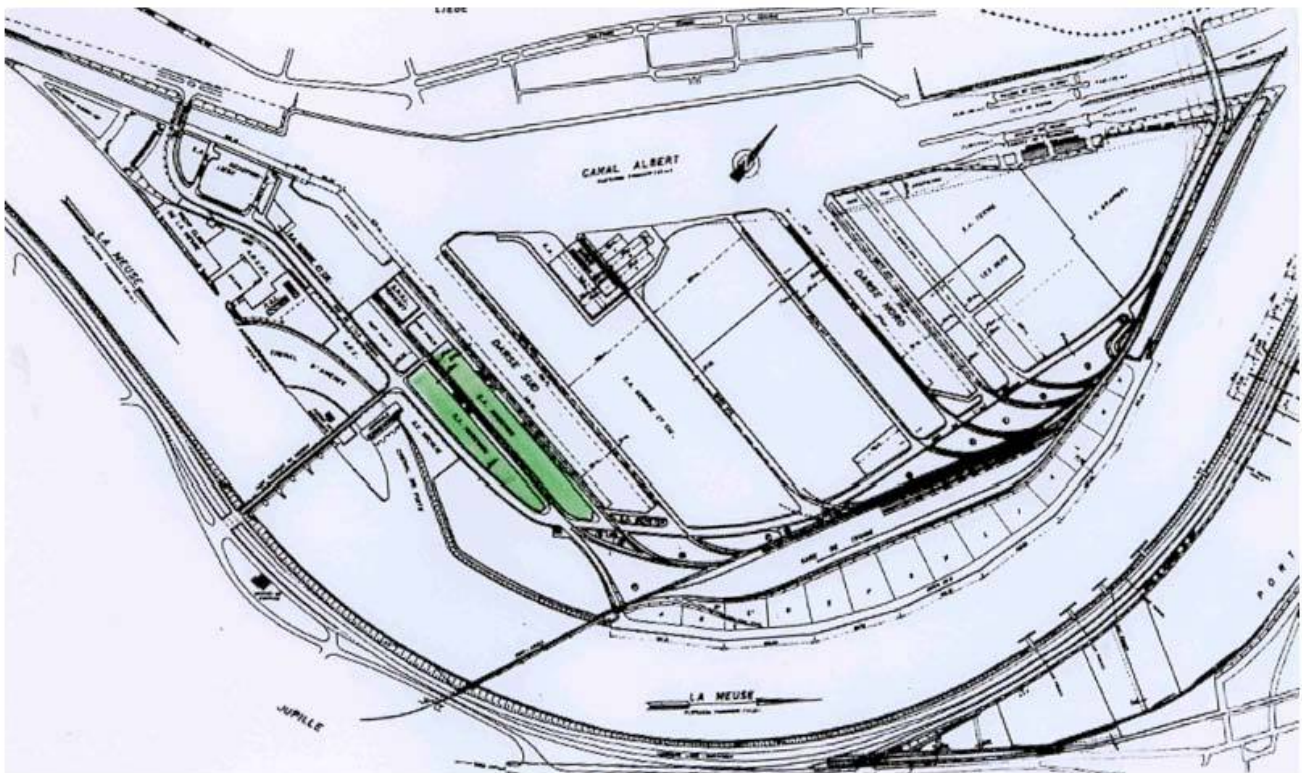
**4040 Herstal**

**Tél.: 04-240 09 99**

**Fax: 04-240 09 00**

**Plan de situation**

Plan de situation



### **C. DESCRIPTION DES PROCEDURES DE RECEPTION ET DE COLLECTE DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON**

1) Les capitaines de navires, autres que les navires de pêche et les bateaux de plaisance ayant un agrément pour 12 passagers au maximum, en partance pour un port de la Wallonie, doivent compléter fidèlement et exactement le formulaire visé à l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 (ou tout formulaire international similaire) et notifier ces renseignements à la facilité portuaire pressentie, c'est-à-dire:

SOMEF SA           ou   EUROSPORTS SA  
Rue de l'Ile Monsin,           Rue de l'Ile Monsin, 87  
87  
4020 Liège                           4020 Liège  
Tél: 04-264 84 30           Tél: 04-240-78 14  
Fax: 04-264 85 39           Fax: 04-240 78 18  
E-mail:                           E-Mail: info@eurosports.  
agency@somef.be                           com

et ce,

- a) au moins vingt-quatre heures avant l'arrivée, si le port d'escale est connu, ou
  - b) dès que le port d'escale est connu, si cette information est disponible moins de vingt-quatre heures avant l'arrivée, ou
  - c) au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, si la durée du trajet est inférieure à vingt-quatre heures.
- 2) Le gestionnaire du port peut exempter des navires des obligations du paragraphe 1<sup>er</sup> à la condition:
- a) qu'ils effectuent des transports maritimes réguliers assortis d'escales fréquentes et régulières;
  - b) qu'ils disposent de preuves suffisantes attestant l'existence d'un arrangement en vue du dépôt des déchets d'exploitation des navires et du paiement des redevances y afférentes. Parmi ces preuves doit se trouver au moins un acte contractuel engageant le capitaine du navire et le gestionnaire du port;
  - c) qu'ils aient adressé, préalablement et par écrit, à la facilité portuaire une demande d'exemption accompagnée des preuves susvisées.
- 3) Traçabilité: lors d'un dépôt d'un navire, l'installation portuaire délivre au capitaine l'attestation reprise à l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 (ou tout formulaire international similaire) et en archive une copie pendant 3 ans.

## D. REDEVANCE

### I. Introduction

#### a) Base légale

Si, dans son article 8, la directive prévoit que la totalité des coûts générés par la collecte et le traitement des déchets doit être prise en charge, elle précise que seule une part significative devra être imputée à la totalité des navires concernés (par le biais d'une redevance, par exemple) et que le solde doit être acquitté sur base des types et des quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés. La Wallonie a décidé de fixer le pourcentage de cette redevance à 30 % des coûts générés l'année antérieure.

Cette redevance est annuelle et est perçue au terme de l'année écoulée après publication des facteurs suivants dans un avis à la batellerie, et ce à année échue:

$$Q = 0,3. a. x (n/N)$$

Où

a = le coût moyen de collecte et de traitement au m<sup>3</sup> des déchets au cours de l'année écoulée;

X = le volume total des déchets déposés en Wallonie l'année écoulée;

n = le nombre de voyages effectués par le navire en Wallonie au cours de l'année écoulée;

N = le nombre total de voyages effectués par l'ensemble des navires en Wallonie au cours de l'année écoulée.

Le solde des coûts non couverts par cette quotité sera calculé sur la base d'une part des types et quantités de déchets d'exploitation du navire effectivement déposés, et d'autre part des coûts moyens de collecte et de traitement par catégorie de déchets établis au cours de l'année écoulée et

publiés par avis à la batellerie.

Le coût moyen établi reste en vigueur tant qu'il n'est pas modifié.

Le S.P.W. sera responsable de la perception de la part « significative » des redevances, En effet, cet organisme dispose de bureaux de contrôle établissant les statistiques de passage des navires. Sur base de ces relevés détaillés, un bilan annuel des passages de chaque navire sera établi et servira à calculer le montant de la redevance due à la Région. Les services du S.P.W factureront en une fois cette redevance. Ce mode opératoire diminue les coûts administratifs et garantit une liaison stricte de la redevance au nombre de voyages effectués.

b) Données clefs 2011:

- volume de déchets ménagers bruts évacués en Province de Liège: 10 m<sup>3</sup>;
- coût estimé de traitement: 100 /tonne soit environ 33 /m<sup>3</sup>;
- nombre estimé de voyages effectués par des navires visés par la directive: 72;
- nombre de navires déposants: 54.

II. Le système proposé pour la collecte et la gestion des redevances peut se définir comme suit:

1. Le Dépôt

Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant la procédure de perception, le montant à verser suite au dépôt effectif des déchets peut être prélevé par les sociétés chargées de la collecte et du traitement des déchets auprès des bateaux, sociétés qui devront rentrer chaque année auprès du S.P.W. une déclaration de créance sur laquelle apparaîtront les montants perçus (70 %) et restant à percevoir (30 %). Cette déclaration servira également de base à la réactualisation du montant des redevances et à l'établissement du montant de la part significative.

Signalons qu'en 2007, 2008, 2009, 2010 et 2011 les sociétés collectrices (Somef SA et Euroports SA) ont choisi d'offrir à leurs clients (armements maritimes) les coûts de collecte et traitement des déchets des navires.

Cette liberté leur a d'ailleurs été reconnue lors de l'audit des instances européennes réalisée par la « European Maritime Safety Agency » en date du 27 juin 2007.

2. La part significative

Elle n'a subi aucun prélèvement lors de la (ou les) première(s) année(s).

Elle est calculée sur base de la formule mentionnée au chapitre D

Pendant la (ou les)année(s) de transition, le paiement de cette part aux sociétés de collecte est pris en charge par la Région qui la récupèrera auprès des usagers par le biais de la redevance.

#### **E. PROCEDURE A SUIVRE POUR SIGNALER LES INSUFFISANCES CONSTATEES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES**

Le capitaine du navire ou le consignataire doivent établir un rapport circonstancié à l'aide de la fiche suivante, expliquant la gêne apportée au navire par les carences éventuelles.

Cette fiche « consignataire » est adressée à la facilité portuaire concernée et, en copie, aux autorités portuaires.

<b>SIGNALEMENT DES INSUFFISANCES RELEVÉES DANS LES INSTALLATIONS DE RECEPTION PORTUAIRES DE DECHETS</b>
---



Navire:

Consignataire :

Quai:

Date:

Circonstances détaillées:

Solution(s) apportée(s) pendant l'escale:

Propositions d'améliorations:

Signature du consignataire:

Destinataire:

Fax:

**Copie Port Autonome de Liège**

**Fax: 04-223 11 09**

**F. PROCEDURE DE CONSULTATION ENTRE LES UTILISATEURS DU PORT,  
LES CONTRACTANTS DU SECTEUR DES DECHETS,  
LES EXPLOITANTS DE TERMINAUX ET LES AUTRES PARTIES INTERESSEES**

La consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets, les exploitants de terminaux et les autres parties intéressées découle des fiches du chapitre E du présent document.

Le Port autonome de Liège, destinataire en copie de ces fiches, suit les problèmes rencontrés par les différentes parties et la manière dont ils sont résolus.

Si besoin est, des réunions sont organisées à son initiative.

Les prestataires devront communiquer aux autorités portuaires chaque année avant le 31 janvier, les types et quantités de produits collectés l'année d'avant.

Ces informations serviront de base à l'établissement du rapport annuel d'évaluation de la mise en oeuvre du plan.

**G. PERSONNES RESPONSABLES DE LA MISE EN APPLICATION DU PLAN**

Mise en oeuvre du plan:

Port autonome de Liège

Quai de Maestricht 14

4000 Liège

Emile-Louis BERTRAND

Directeur général

Tél.: 04-232 97 97

Fax: 04-223 11 09

E-mail : portdeliege@skynet.be

Collecte (annexe V Marpol 73/78):

SOMEF SA

Rue de l'Ile Monsin 84

4020 Liège

Tél. : 04-264 84 30

Fax : 04-264 85 39

E-mail : agency@somef.be

EUROPORTS SA

Rue de l'Ile Monsin 85

4020 Liège  
Tél. : 04-240 78 14  
Fax : 04-240 78 18  
E-mail : info@euroports.com

Contrôle:  
DIVISION DE LA POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

Montagne Sainte-Walburge 2

4000 Liège

Tél. : 04-224 54 11

Fax : 04-224 57 88

E-mail: liege.dpe.dgrne@mrw.wallonie.be

Prise en charge financière et redevance:

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies Hydrauliques

boulevard du Nord 8

B - 5000 Namur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2012 portant approbation du plan 2012-2015 de réception et de traitement des déchets du Port de Liège

Namur, le 24 mai 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

C. DI ANTONIO